



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

Service risques

Arrêté du **8 FEV. 2016**

**fixant un programme d'inspection par racleage instrumenté des canalisations de transport exploitées par TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE (TPF) à Gonfreville l'Orcher .**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.555-12 et R.555-22 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et notamment ses articles 7.7 et 18 ;
- Vu les guides professionnels GESIP reconnus se rattachant à l'arrêté ministériel susnommé ;
- Vu le programme d'inspection par racleur proposé par TPF dans son courrier du 7 juillet 2015 ;
- Vu le rapport du 27 novembre 2015, du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie.
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 janvier 2016 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 14 janvier 2016.

## **CONSIDERANT :**

que plusieurs des canalisations de transport exploitées par TPF n'ont jamais fait l'objet d'une inspection approfondie et exhaustive ;

que le raclage instrumenté est la seule méthode permettant de réaliser véritablement une inspection complète des tubes et donc d'établir un bilan précis de l'état des canalisations ;

que les canalisations exploitées par TPF ont été pour la plupart mises en services dans les années 1970 ;

que des défaillances du système de protection cathodique de certaines canalisations, susceptibles d'entraîner des phénomènes de corrosion, sont constatées depuis 2011 ;

que des pertes d'épaisseur ont été mises en évidence ponctuellement par TPF sur certaines canalisations, à l'occasion de fouilles pratiquées pour remédier aux défauts de protection cathodiques ;

que les évolutions technologiques des racleurs instrumentés permettent désormais d'inspecter la plupart des canalisations, y compris celles non conçues à cet effet ;

que compte tenu des éléments suscités, il convient d'ajuster le programme d'inspection par racleur proposé par TPF ;

qu'il convient donc de faire application de l'article R555-22 du code de l'environnement.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime.*

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE (TPF) à Gonfreville l'Orcher est tenu de compléter son programme de maintenance et de surveillance a minima, en fonction des dispositions fixées aux articles suivants :

### **Article 2**

Les canalisations de transport exploitées par TPF, à l'exception de celles en arrêt temporaire au sens de l'article 27 de l'arrêté du 5 mars 2014 suscité, feront l'objet d'une inspection par racleur instrumenté au plus tard, selon l'échéancier fixé à l'annexe du présent arrêté. Ces inspections doivent rechercher a minima les défauts géométriques et les pertes d'épaisseur sur les tubes.

Les canalisations en arrêt temporaire listées en annexe du présent arrêté et n'ayant jamais fait l'objet d'une inspection par raclage instrumenté, doivent avant leur éventuelle remise en service, faire l'objet de cette inspection par racleur.

Les canalisations pour lesquelles une échéance de raclage est prévue et qui seraient mises en arrêt temporaire avant ladite échéance, sont soumises à l'alinéa précédent.

L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service chargé du contrôle des canalisations, les rapports de contrôles établis à la suite de ces inspections.

### **Article 3**

Les recommandations de l'organisme assurant la maintenance travaux du dispositif de protection cathodique des canalisations de transport sont mises œuvre selon les dispositions suivantes :

- Canalisation n° P13016 : Remplacement du joint isolant (côté TRF) ;
- Canalisation n° P13008 : Réalisation d'une nouvelle connexion dans un coffret électrique (2C) ;
- Pour l'ensemble des canalisations : au départ des pipes côté TPF, prendre les mesures afin d'éviter que les joints isolants baignent dans l'eau.

TPF fera procéder à la suite de ces travaux, à un contrôle complet de l'efficacité du système de protection cathodique pour l'ensemble de ses canalisations (mesures des potentiels électriques à courant coupé ou autres méthodes prévues au §10.3.3.2 2) de la norme NF EN 12954. Le rapport de contrôle sera transmis au service chargé du contrôle des canalisations avant la fin du mois de septembre 2016.

### **Article 4**

TPF proposera avant la fin de l'année 2017 au service chargé du contrôle des canalisations, une solution technique assortie d'une proposition d'échéancier permettant soit de remédier au défaut d'étanchéité du fourreau permettant la traversée de « la voie Renault » par la canalisation n° P11143, soit de vérifier périodiquement l'absence de dommage (corrosion) sur le tronçon de la canalisation situé dans et de part et d'autre du fourreau.

### **Article 5**

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative compétente :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des canalisations de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L.555-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision,
- par le transporteur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

### **Article 6 -**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de GONFREVILLE L'ORCHER pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GONFREVILLE L'ORCHER fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société TOTAL Petrochemicals France.

### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur son site internet.

## Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie est adressée au maire de GONFREVILLE L'ORCHER et à la société TOTAL Petrochemicals France.

Fait à ROUEN, le - 8 FEV. 2016

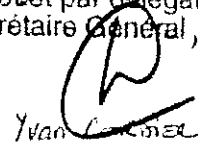
Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général

Yvan CORDIER

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : ... 18. Feb. 2016..

ROUEN, le : 18 Feb. 2016

LE PRÉFÊTE,  
Pour le Préfet par délégation,  
Le Secrétaire Général,



ANNEXE à l'arrêté du

Programme d'inspection par racleur instrumenté

Référence canalisation	Diamètre (mm)	Date de mise en service	Longueur (m)	Surface projetée (m <sup>2</sup> )	PMD ou PMS (bar)	Produit	Départ	Arrivée	Date dernière inspection	Méthode dernière inspection	Date futur inspection racleur	Situation de service
P13004	150	1970	797,7	120	49	ETHYLENE	UGo	RN	2013	Raclage	2013	EN SERVICE
P12204	200	1983	460	92	48,8	BUTANE	NORGAL	UGo	2015	Raclage	2015	EN SERVICE
P 13016	250	1970	797	189	18	GAZ COMBUSTIBLE	RN	UGo	2015	Raclage	2015	EN SERVICE
P13008	80/100	1970	779,6	< 500	19,6	BUTADIENE	UGo	RN	2011	Epreuve	2016	EN SERVICE
FO 13016	250	1970	514	103	11,2	FIUUL OIL COMBUSTIBLE	RN	UGo			2016 Ou 2022 si épreuve hydraulique en 2016	EN SERVICE
P13015	100	1972	514	51	17	XYLENE SOLVANTS	UGo	RN			2016 Ou 2022 si épreuve hydraulique en 2016	EN SERVICE
P13011	100	1970	514	51	12	BENZENE	RN	UGo			2016	EN SERVICE
P13001	150	1970	759,4	115	49,9	BUTANE	RN	UGo	2012	Epreuve	2017	EN SERVICE
P11143	300	1972	1536	461	19,6	NAPHTA	Pompe TRAPIL chez RN	UGo	2011	Epreuve	2017	EN SERVICE
P13009	80	1970	779,6	62	18	BUTENE	UGo	RN	2011	Epreuve	2017	EN SERVICE
P13013	200	1970	865,5	173	7	REFORMAT LOURD	RN	UGo	2010	Epreuve	2018	EN SERVICE
P13014	150	1970	865,5	130	12,75	REFORMAT DESAROMATISE	UGo	RN	2010	Epreuve	2018	EN SERVICE
P13002	250	1970	916	229	10	NAPHTA	RN	UGo			2018	EN SERVICE
P13006	100	1972	514	51	10	SOUDE USEE	RN	UGo			2018	EN SERVICE
P13012	80	1970	514	41	14	N/A	UGo	RN	2012	Epreuve	2022	EN SERVICE
P13020	150	1974	834,35	125	17	ESSENCE C7	UGo	RN	2013	Epreuve	2022	EN SERVICE
P22021	200	2013	600	120	39	Hydrogène	UGO	RN	2013	Epreuve		EN SERVICE
P13019N	80	2008	800	64	10,7	EALX PHENOLES	UGo	RN	2008	Epreuve (sans PEHD)		EN SERVICE
6"EPH	150	1959	2500	375		AZOTE	EMCF	EXXON MOBIL				ARRET TEMPORAIRE
4"EPH	100	1959	2500	250		AZOTE	EMCF	EXXON MOBIL				ARRET TEMPORAIRE
14"EPH	350	1971	2500	875	20	AZOTE	EXXON MOBIL	EMCF				ARRET TEMPORAIRE
P13003	80	1970		0	5	N/A	RN	UGo				ARRET TEMPORAIRE
P13010	100	1970	514	51	11	EALX PHENOLES	UGo	RN				ARRET TEMPORAIRE
P13005	100	1972	517	52	8	N/A	UGo	RN				ARRET TEMPORAIRE
P13018	150	1970	3000	450	19	N/A	UGo	ETHYLOX				ARRET TEMPORAIRE
P13007	80	1970	799,6	64	18,6	N/A	UGo	RN				ARRET TEMP. SOUS AZOTE